

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 142 (1997)  
**Heft:** 6-7

**Artikel:** Droit de la guerre et forces armées : sortir des chemins battus  
**Autor:** Mulinen, Frédéric de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-345781>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ***Droit de la guerre et forces armées : sortir des chemins battus***

Par le colonel EMG Frédéric de Mulinen

Comme les guerres, le droit qui les régit, c'est-à-dire le droit de la guerre, est devenu et devient toujours plus complexe. Ce qu'on entend, voit et lit sur les conflits en cours entraîne des doutes croissants quant à l'utilité et la crédibilité du droit de la guerre. De là à considérer ce droit comme une pure utopie il n'y a qu'un pas trop aisément franchi.

La complexité du droit de la guerre est le résultat de son hétérogénéité. Ses composantes datent d'époques diverses, chaque traité ou convention étant rédigé en fonction des besoins et dans le langage de son temps. Il y a des textes anciens qui coexistent avec des réglementations plus récentes. Chevauchements, doublures, lacunes, voire contradictions en sont les conséquences inévitables.

## **Clarification terminologique indispensable**

La terminologie employée pour parler du droit de la guerre varie, prête à confusion et nécessite de ce fait clarification.

L'expression latine classique « *ius in bello* » (littéra-

lement « droit en guerre ») a été traduite dans les langues modernes par « droit de la guerre », « law of war », « *Kriegsrecht* », créant ainsi la confusion avec le « droit de faire la guerre » (en latin « *ius ad bellum* », littéralement « droit à la guerre »). Cette confusion et la détermination des Nations Unies à faire disparaître le phénomène guerre ont conduit à l'invention du néologisme « droit international humanitaire » ou simplement « droit humanitaire », afin d'éviter le mot même de guerre.

Ce néologisme nuit malheureusement à la clarté, le commun des mortels ne faisant guère de différence entre les termes trop semblables de « droit humanitaire » (« *humanitarian law* », « *humanitares Recht* ») et « droits de l'homme » (« *human rights* », « *Menschenrechte* ») qui sont pourtant des choses bien différentes. Pire, même les spécialistes ne sont pas d'accord entre eux. Les uns entendent par le vocable « droit humanitaire » uniquement les conventions de Genève, d'autres y incluent le droit de La Haye, alors qu'une troisième catégorie oppose le « droit humanitaire » au « droit des conflits armés ».

Dans l'intérêt de la clarté, les expressions « droit de la guerre » (dans le sens « droit en guerre ») et « droit des conflits armés », toutes deux équivalentes, devraient seules être employées. La première a l'avantage d'être classique et concise, mais fait davantage penser au conflit armé entre Etats, alors que le terme même de la seconde s'applique indifféremment à toute situation conflictuelle armée, qu'elle soit internationale ou interne.

## **Responsabilité des Etats et du commandement**

Malgré sa complexité et des circonstances conflictuelles souvent défavorables, le droit de la guerre existe et doit être appliqué. C'est une obligation internationale pour les Etats et leurs forces armées.

Au vu de l'ampleur du droit de la guerre, il est impossible de l'inculquer en entier à chaque militaire. Et même si la chose était possible, il serait faux de l'entreprendre. Ce qui compte dans tous les autres domaines de l'enseignement, vaut également sur le plan militaire : il importe de voir ce qui est essentiel pour chacun, de se limiter à cela

et de le faire bien. Il s'agit donc d'apprendre à chaque membre des forces armées ce qu'il doit connaître et savoir afin qu'il tienne correctement le rôle qui lui est assigné. Il incombe à chaque chef de respecter et faire respecter le droit de la guerre.

## **Craintes des chefs et solutions de facilité**

L'ampleur et la complexité du droit de la guerre font que les chefs, étant souvent insuffisamment préparés, craignent de l'aborder et sont ainsi tentés d'é luder leur responsabilité d'instruire.

La solution la plus simple consiste à ne pas parler du tout du droit de la guerre et à l'ignorer complètement. Cette solution extrême, a au moins, l'avantage qu'on ne dit et ne fait rien de faux.

Il est tentant de faire appel à de l'aide extérieure et de s'en remettre complètement à un conférencier pour « parler » à la troupe du droit de la guerre. Il n'y aura rien à redire, espérons-le, quant à la qualité de l'exposé si le chef et le conférencier se sont entendus préalablement sur les grandes lignes de son contenu. Cependant, même une conférence brillante ne dépassera guère le cadre uniquement informatif.

Il arrive que celui qui serait disposé à instruire lui-même objecte « qu'il n'a pas de matériel de diffusion ». C'est une mauvaise excuse. Déjà le mot diffu-

ser n'est pas clair : pour les uns, il signifie « instruire », alors que pour d'autres, il veut simplement dire « parler de » ou, selon la devise du *Larousse*, « semer à tous vents ». L'objection du manque de matériel de diffusion est surtout un signe de paresse intellectuelle. Ne sachant pas instruire ou ne voulant pas faire l'effort nécessaire, on se contente de présenter et, dans le meilleur des cas, de commenter des documents trouvés par hasard.

La technique moderne et l'informatique offrent des possibilités naguère inconnues. A l'aide de films, de bandes vidéos, de CD-ROM et autres « gadgets », on peut montrer des comportements justes ou faux. Certes, ces divers systèmes et méthodes permettent de sensibiliser un auditoire, de lui donner une idée générale. Mais pour véritablement instruire, pour effectivement assurer le respect du droit de la guerre en toute circonstance, il est indispensable de faire davantage.

Il s'agit d'abord de connaître les grandes lignes du droit de la guerre, puis de cerner les contraintes découlant des réalités militaires, enfin d'élaborer et d'appliquer une conception d'instruction amenant les chefs à assumer pleinement leur rôle.

## **Les grandes lignes du droit de la guerre**

Sur le plan militaire, il est important de s'en tenir à la

distinction classique entre « droit de La Haye » (ou de « type La Haye ») et « droit de Genève » (ou de « type Genève »), termes qui permettent de bien comprendre les buts et les raisons d'être de ses deux branches du droit de la guerre.

Le droit de La Haye, de même qu'une partie des Protocoles additionnels aux conventions de Genève, d'où l'expression « droit de type La Haye », régleme nte la conduite des hostilités et des opérations militaires. Il concerne en tout premier lieu les formations de combat et d'appui direct du combat (infanterie, mécanisés, artillerie, aviation, etc.).

Le droit de Genève, par contre, est centré sur la protection des victimes de la guerre (blessés, prisonniers, civils en mains ennemies) et s'adresse principalement au service de santé, à l'aumônerie militaire, au service des prisonniers de guerre et à ce qui relève du 5<sup>e</sup> bureau (affaires civiles ou, en terminologie suisse, service territorial).

Pour la conduite du combat, le droit de type La Haye se résume aux principes essentiels suivants :

- combattre uniquement les combattants ;
- attaquer uniquement les objectifs militaires ;
- épargner les personnes et les biens civils ;
- limiter les destructions aux exigences de la mission.

A ces principes s'ajoutent quelques règles fixées principalement dans le droit de type Genève et régissant le comportement dans l'action en faveur des ennemis capturés, des blessés, ainsi que des personnels et objets munis des signes distinctifs prévus par le droit de la guerre.

Quoique conçus en premier lieu pour les formations de combat, ces principes et règles sont valables pour tous les membres des forces armées impliqués ou pouvant être impliqués, d'une manière ou d'une autre, dans des actions de combat.

A part les dispositions relativement peu nombreuses applicables dans les régions de combat, le droit de type Genève est un inventaire détaillé de mesures de genre administratif. Chaque partie de ce droit est destinée à une catégorie déterminée de spécialistes des arrières.

## **Les contraintes découlant des réalités militaires**

Dans la pratique, le comportement requis pour respecter le droit de la guerre sera conditionné par les réalités militaires. Il suffit de prendre l'exemple d'un ennemi capturé. Après l'avoir désarmé, le chef d'un groupe de fusiliers en position défensive pourra charger deux hommes de le fouiller, de le garder et de l'amener vers l'arrière à l'échelon supérieur. Si un cap-

turé unique ne pose pas trop de problèmes, plusieurs prisonniers, par contre, excéderont rapidement les possibilités du groupe et nécessiteront des renforts par la section, voire la compagnie.

Ce cas relativement simple prendra des proportions tout autres pour un groupe en mouvement, dans l'attaque ou en mission indépendante loin de sa base. Les situations d'un blindé, d'un véhicule unique de transport de troupe, d'une équipe de pièce d'artillerie en pleine action de tir, d'un convoi de ravitaillement ou d'une équipe technique isolée seront encore différentes et créeront des problèmes accrus.

Ce qui est dit des ennemis capturés vaut pour la mise en œuvre du droit de la guerre en général. Comme chaque formation a ses particularités et que sa mission peut l'amener dans des situations les plus diverses, voire imprévues, il n'est pas possible d'imposer et d'appliquer une sorte de recette unique à l'ensemble des forces armées. Le comportement, à la fois approprié et correct, d'une formation et de ses membres dépendra des circonstances du moment. Souvent, il sera fait de nuances qu'un schéma rigide ne permettrait pas. Ce constat est à la fois élémentaire et capital, mais trop souvent ignoré de ceux qui, pourtant, sont chargés de conduire et d'instruire des subordonnés.

## **Conception de l'instruction**

La véritable instruction du droit de la guerre repose sur la connaissance des grandes lignes de ce droit, d'une part, et des contraintes découlant des réalités militaires, d'autre part.

Celui qui donne des missions à ses subordonnés sait comment ceux-ci doivent se comporter et à quelles situations et problèmes ils seront ou pourraient être confrontés. Le chef est donc l'instructeur normal, également pour le droit de la guerre. A lui d'intégrer complètement le droit de la guerre dans l'action de ses subordonnés.

Il est essentiel de sortir des chemins battus. Le véritable chef n'a pas besoin de moyens produits par des tiers. Il instruit et conduit par son engagement personnel, total et direct. Pour être efficace en toutes circonstances, l'instruction du droit de la guerre doit être simple et solide, centrée sur l'essentiel. Le « need to know » doit l'emporter sur le « nice to know ».

En règle générale, le chef préparera l'instruction avec ses proches collaborateurs. Au sein de la compagnie, il le fera avec ses chefs de section, au-dessus avec des membres de son état-major. Lorsqu'un conseiller juridique est disponible, le chef pourra recueillir son avis et lui confier des tâches d'instruction particulières pour résoudre des problèmes plus complexes.

## L'instruction proprement dite

Le bon sens allié aux concepts d'ordre et de discipline servira en tout temps de guide au chef. Tant à l'instruction que dans l'action, il convaincra par son engagement personnel pour faire comprendre et respecter le droit de la guerre. Il en sanctionnera le non-respect.

Une formation de combat appelée à se battre devra se tenir aux principes et règles du type droit de La Haye et les mettre en pratique. A cet effet, le chef introduira dans les exercices de combat les éléments de droit de la guerre auxquels ses subordonnés seraient ou pourraient être confrontés dans la réalité, afin de combattre et attaquer uniquement les combattants et les objectifs militaires ennemis, de traiter correctement les ennemis dont on s'empare, de porter soins aux blessés dans la mesure compatible avec la mission, d'assurer le comportement juste face aux personnes et objets munis de signes distinctifs, etc.

Le grand principe logistique de l'économie des moyens amènera tout naturellement les subordonnés à ne pas gaspiller leurs munitions et à limiter ainsi les destructions au strict nécessaire requis par la mission.

Par un travail fréquemment répété, dans les circonstances les plus diverses mais proches de la réalité, les subordonnés atteindront les comportements et réflexes automatiques, à la fois conformes au droit de la guerre, appropriés à la mission reçue et à la situation du moment.

Aux échelons inférieurs, tout se fera sur le terrain, dans le contexte géographique et militaire usuel des exercices, à l'échelle 1 à 1. Pour l'instruction individuelle, une véritable piste de combat « Droit de la guerre » a fait ses preuves et ne peut être que recommandée.

Les spécialistes, concernés plus particulièrement par les dispositions de genre administratif du droit type Genève, seront instruits en fonction de leurs besoins propres par le chef également et, dans la mesure utile, par le spécialiste de l'échelon supérieur.

Les états-majors seront instruits, eux aussi, dans leur cadre normal, dans les postes de commandement. L'accent sera mis plus sur le droit du type La Haye ou, au contraire, sur celui du type Genève, en fonction du rôle, de la mission et des besoins de la grande unité ou du corps de troupe.

Pour les spécialistes dont l'instruction normale se fait au moyen de simulateurs,

tels les pilotes d'avions et de chars, il y a lieu d'incorporer, de manière appropriée dans le programme simulé, les problèmes spécifiques de droit de la guerre auxquels Ils pourraient être confrontés.

L'objection, parfois avancée, du manque de temps dans l'Armée 95 pour s'occuper de droit de la guerre ne tient pas. Bien intégrée dans l'activité militaire normale, l'instruction du droit de la guerre correspond à une nécessité évidente et ne prend guère de temps, contrairement aux solutions de facilité évoquées ci-dessus.

## Conclusion

Il est essentiel de sortir des chemins battus. Le respect du droit de la guerre par les forces armées relève de l'ordre, de la discipline et, surtout, du bon sens. A tous les échelons, il incombe au chef d'assurer l'instruction du droit de la guerre, de le faire appliquer et respecter par ses subordonnés. Le chef sanctionnera le non-respect de ce droit.

Bien compris et correctement appliqué, le droit de la guerre est loin d'être une entrave au commandement militaire. Au contraire, comme il correspond aux principes d'ordre et de discipline, il est un outil essentiel de la politique nationale de sécurité.

F. M.